

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Régie de recettes Pescalis - Modifications

Décision D-2024-041

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2021-191 du 9 novembre 2021 par laquelle il a été délégué au Président de prendre toute décision concernant « la création et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services » ;

Vu l'acte constitutif créant la régie de recettes « Pescalis SPIC » en date du 11 février 2014, la décision n° D-2016-172, la décision n°D-2018-49, la décision n°D-2018-234, la décision n°D-2021-86, la décision D-2023-037 ;

Vu l'arrêté du Président A-2021-46 du 28 juin 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude Pousin, vice-Président, pour traiter des affaires relatives aux finances et au budget ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant maximum de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 février 2024;

DECIDE

ARTICLE 1 : De poursuivre le fonctionnement de la régie de recettes «Pescalis» de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en vertu des dispositions modifiées et fixées comme suit.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée Route de Niort à Moncoutant (79)

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} avril 2023 :

- La régie encaisse les produits suivants :
 - Séjours en hébergement (imputation à l'article 752)
 - Location des salles (imputation à l'article 752)
 - Entrées Aquarium (imputation à l'article 706)
 - Vente de forfaits de pêche (imputation à l'article 706)
 - Tout produit lié aux animations nature/pédagogiques (imputation à l'article 706)
 - Tout produit lié à la prestation restauration (imputation à l'article 706)
 - Location de matériel (imputation à l'article 7083)
 - Produits Boutique souvenirs : (imputation à l'article 7088)
 - Produits boutique Magasin de pêche : (imputation à l'article 7088)
 - Taxe de séjour (imputation à l'article 7588)

- La régie est autorisée, dans le cadre d'un contrat commerçant via l'application PLBS (Paiement pour la Location de Biens et Services), à effectuer une pré-autorisation sur la carte bancaire du client pour toutes les cautions prévues dans les documents tarifaires de la régie de recettes. Ce système permet en cas de sinistre de prélever sur la carte bancaire du client, de manière certaine, un montant à hauteur du préjudice établi.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire, postal ou assimilé
- Carte bancaire (sur site ou via passerelle sécurisée)
- Virement
- Chèques vacances et chèques vacances CONNECT

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 79.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de sept cent soixante euros (760 €) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à soixante mille euros (60 000 €). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor public de Bressuire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais 27, Bd du Colonel Aubry BP 90184 79300 Bressuire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame le Sous-préfet de Bressuire,
- Monsieur le Trésorier général de Thouars

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 16/02/2024

**Le vice-Président,
Monsieur Claude POUSIN**

Transmis en préfecture le 20 FEV. 2024

Notifié ou publié le 20 FEV. 2024

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

